

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE

WAVILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements, reptation

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du - 6 JUIN 2007

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	4
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	5
Article 2.1 - Les principes du zonage.....	5
Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	5
Article 2.3 - Opposabilité du PPR.....	6
TITRE II - REGLEMENT	7
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION.....	7
Article 1.1 - Précision des documents.....	7
Article 1.2 – Responsabilités	7
Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants	7
Article 1.4 – Interdictions	7
Article 1.5 – Autorisations sous conditions	7
Article 1.6 - Études.....	7
Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.....	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION	9
Article 2.1 – Précision des documents	9
Article 2.2 – Responsabilités	9
Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants.....	9
Article 2.4 – Interdictions	9
Article 2.5 – Autorisations sous conditions	9
Article 2.6 – Etudes	10
Article 2.7 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites	10
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION	12
Article 3.1 – Précision des documents	12
Article 3.2 – Responsabilités	12
Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants.....	12
Article 3.4 – Interdictions	12
Article 3.5 – Autorisations sous conditions	12
Article 3.6 – Études	12
Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.....	13
GLOSSAIRE	15

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (*) pris en compte.

□ Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

□ En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones et déclinées ainsi :

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire, ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques de mouvement de terrain, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10% de la valeur des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 2.1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones R où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones B où seules des extensions de l'existant seront possibles, dans un cadre réglementé
- Zones V où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
• Aléas moyens zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	• Conservation de l'équilibre actuel • Possibilité de mesures préventives ➔ Pas d'urbanisation nouvelle en zone non encore urbanisée ➔ Développement limité de l'existant	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant Zone R dite de préservation Zone B dite de protection
• Aléas faibles mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés	• Respect de la stabilité naturelle • Mesures de prévention judicieuses ➔ Urbanisation complémentaire acceptable ➔ Si zone non encore urbanisée et non indispensable à la vie de la commune	Principe d'autorisation sous conditions de réalisation Zone V dite de prévention Principe d'interdiction généralisée Zone R dite de préservation

Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention(*)** prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage(*)** et du **maître d'œuvre(*)** concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 2.3 - Opposabilité du PPR

□ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret déjà cité. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

□ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation ; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable ;

- en matière d'assurance : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais, en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987 (articles L562-1 à L562-4 du code de l'Environnement).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Article 1.1 - Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation.

Article 1.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 1-5 ci-dessous.

Article 1.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure indispensables et qui ne peuvent être réalisés ailleurs. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même occasionnelle, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers (*) de 25 m² d'emprise au sol au maximum. Dans les mêmes limites de dimension et de définition, les vérandas seront considérées comme des abris légers ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque de mouvements de terrain, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (**SHOB***), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture, à l'exception de celles qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;

- Les changements de destination, à l'exception de ceux qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- La construction de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière, à la condition stricte qu'ils se situent dans des zones d'aléa faible ;
- Les mises en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations agricoles, à la stricte condition, en zone d'aléa moyen, de ne pas accroître la capacité de stockage et/ou de production ;
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Les clôtures, barrières ;
- Les aires de camping-caravanage **en zone d'aléa faible**, y compris les bâtiments indispensables à leur exploitation, dont la superficie totale sera strictement limitée à 40 m² de SHOB*, qu'elle soit réalisée en une ou plusieurs fois.
- Les plantations, cultures, bois, pacages, coupes de bois, défrichements.

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1.6 du présent chapitre.

Article 1.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, bâtiment nouveau ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers*** exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (surélévation d'une construction existante, percement de portes, à titre d'exemples) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles ou construction de nouvelles installations, avec création de fosses étanches, d'aires de lavage ou de fumières ;
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée **par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence **l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter**.

Concernant les mises en conformité des ICPE, la réalisation de piscines et de bassins et la création d'aires de camping-caravanage, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de

l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides ainsi que pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrillages) ou une attestation signée d'un professionnel de la construction (maître d'œuvre, bureau d'études, entreprise) justifiant la méthode utilisée pour ne pas modifier les reports de charge.

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial, lui-même étanche. Si ce dernier fait défaut, la construction ne pourra pas être autorisée.**
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Par ailleurs, un plan d'entretien et rénovation des « courses » (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) sera élaboré **dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent plan, par concertation entre la commune, les propriétaires et exploitants des terrains concernés, la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Il sera mis en oeuvre sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION

Article 2.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 2.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 2.5 ci-dessous.

Article 2.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers* de 25 m² maximum. Dans les mêmes limites de dimension et de définition, les vérandas seront considérées comme des abris légers.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (**SHOB***), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens
- Les changements de destination, y compris pour création de logement.
- Les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m² de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. La limite s'apprécie globalement pour une même unité foncière, que les constructions et/ou extensions se fassent en une ou plusieurs fois.
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de

l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.

- Les constructions nouvelles sur unité foncière non bâtie (« les dents creuses ») dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions notablement supérieures à celles des maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture.
- Les clôtures, barrières.
- Les plantations, cultures, bois, pacages, opérations de défrichement.
- Les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB* dépasse 25 m².

Une étude géotechnique préalable sera réalisée dans les cas précisés à l'article 2.5 du présent chapitre.

Article 2.6 – Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, **une étude géotechnique** préalable à toute demande d'autorisation d'occupation du sol, qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, création d'une piscine ou d'un bassin.
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers*** exceptés)
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Cette étude géotechnique devra être réalisée par **des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement **mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter**.

Concernant les mises en conformité des ICPE, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferraillages) signé d'un professionnel de la construction attestant le respect des règles de l'art et notamment des documents techniques unifiés (DTU).

Article 2.7 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un

délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.

- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**
- Les installations d'assainissement autonome existantes devront, le cas échéant, être rendues conformes aux dispositions du paragraphe précédent, ou supprimées et remplacées par le raccordement à un réseau d'assainissement collectif conforme à la loi sur l'eau, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Par ailleurs, un plan d'entretien et rénovation des « courses » (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) sera élaboré **dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent plan, par concertation entre la commune, les propriétaires et exploitants des terrains concernés, la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Ce plan sera mis en oeuvre sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION

Article 3.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 3.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 – Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- Réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- Pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans raccords souples
- Réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place. **Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**

Article 3.5 – Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.4 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. En particuliers sont autorisés sans formalité particulière les « **projets courants** » (*), pour lesquels les pétitionnaires seront simplement informés de la situation de leur terrain en zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas, considérés comme « non courants » précisés à l'article 3.6 du présent chapitre.

Article 3.6 – Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut ;
- Construction de plus de 2 niveaux habitables avec ou sans 1 niveau de sous-sol ;
- Murs de soutènement de plus de 2 mètres ;

- Projets non courants (cf "projet courant" dans le glossaire)
- Terrains de camping et de caravanage et aires de stationnement de plus de dix unités (que cette aire soit unique ou morcelée pour une même unité foncière ou un même utilisateur) ;
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Aires de lavage (véhicules ou autres) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles avec création de fosses étanches ou de fumières ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Lotissement ;
- Établissement recevant du public ;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement des parties de terrains de pente supérieure à 10 %.
- Dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse

Cette étude géotechnique devra être réalisée **par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement mettre **en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer **les mesures à respecter**.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**

- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Par ailleurs, un plan d'entretien et rénovation des « courses » (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) sera élaboré **dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent plan, par concertation entre la commune, les propriétaires et exploitants des terrains concernés, la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Ce plan sera mis en oeuvre sous le contrôle de la commune.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m
- **Aléa** : phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur **vulnérabilité** (voir ci-après)
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Projet courant** : projet de construction individuelle d'habitation sur 2 niveaux habitables au maximum, n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur. Tout autre projet (lotissement, constructions multiples, construction à usage industriel, commercial ou artisanal, établissement recevant du public, bâtiment public, projet au-delà des limites en terme de terrassements ou soutènement), sera considéré comme **non courant**.
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.